

À la séance ordinaire, tenue le 9 juin 2021 sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège en présentiel. Son présent à cette rencontre :

Mme Julie Bois
M. Simon Roy
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Carole Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire et Madame Lydia Bédard, adjointe administrative sont également présentes.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement – Limite de vitesse sur le chemin Lanoix

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA

RÈGLEMENT NUMÉRO 253

LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN LANOIX

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement sont donnés à la séance du Conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana le 9 juin 2021 et inscrits au livre des délibérations sous le numéro 2021-06-109;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Bois, et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement.

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est intitulé : « Règlement - Limite de vitesse sur le chemin Lanoix » et porte le numéro 253 et le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur le chemin Lanoix jusqu'à l'adresse civique 51, chemin Lanoix;
- b) Excédant 70 km/h de l'adresse civique 51, chemin Lanoix jusqu'au chemin des Sablières

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 9 juin 2021.



Martin Roch, maire



Carole Dubois, directrice générale et secrétaire.-trésorière
intérimaire

Avis de motion	9 juin 2021
Adoption du projet de règlement	9 juin 2021
Adoption du règlement	_____
Entrée en vigueur	_____
Avis d'entrée en vigueur	_____

Adoptée